



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## FRANCE LYME

en date du 27 novembre 2020

### **Article 1 : La forme**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « France Lyme ».

### **Article 2 : L'objet**

Cette association a pour objet d'échanger et de diffuser des informations sur les maladies transmises par les tiques, et d'en assurer la prévention.

Elle vise également à faciliter les contacts entre les malades et les différentes institutions médicales, sanitaires et sociales.

Elle alerte les pouvoirs publics et les structures de recherche publique ou privée, pour une meilleure reconnaissance et prise en charge des malades, au travers d'actions militantes.

Elle participe à des travaux au sein des instances sanitaires.

Elle est à même de mener des actions judiciaires.

Elle est apolitique et areligieuse.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège se situe au 4 Rue de la République, 69001 Lyon, France

### **Article 4 : Durée**

Cette association est créée le 26 janvier 2008. Sa durée de vie est illimitée.

### **Article 5 : Statut d'intérêt général**

Etant donné le statut d'intérêt général de l'association France Lyme, celle-ci ne peut déroger aux conditions suivantes :

- une gestion désintéressée
- une absence d'activité lucrative
- pas de fonctionnement au profit d'un cercle restreint.

## **Article 6 : Les membres**

L'association se compose de personnes physiques ou morales définies comme des membres qui souscrivent aux présents statuts et au règlement intérieur :

- Les membres actifs
- Les membres amis

Les membres actifs sont des adhérents qui s'acquittent de leur cotisation de façon annuelle. Ils peuvent voter pour l'assemblée générale.

Les membres amis sont des adhérents à l'association qui adhèrent en ligne gratuitement, une seule fois. Ils ne sont pas couverts par l'assurance associative, ne reçoivent pas de convocation personnelle aux assemblées générales, et n'y ont pas le droit de vote.

## **Article 7 : Les cotisations à l'association**

Les différents montants de la cotisation annuelle sont votés en assemblée générale et retranscrits dans le règlement intérieur.

Si les montants de la cotisation annuelle ne sont pas mis à l'ordre du jour, ils sont reconduits tacitement.

## **Article 8 : Refus d'adhésion**

Le bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne. En cas de refus d'adhésion, le bureau procédera au remboursement de cette personne, le cas échéant.

## **Article 9 : Qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1) La demande de radiation, sur simple demande
- 2) Le décès
- 3) Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- 4) La radiation des membres actifs, prononcée par le bureau :
  - pour non-paiement de cotisation pendant 2 ans
  - pour l'un des motifs graves précisés dans le règlement intérieur

## **Article 10 : Règlement intérieur**

L'association est dotée d'un règlement intérieur qui peut être modifié par vote en réunion du conseil d'administration et devra être porté à la connaissance de tous les membres de l'association.

## **Article 11 : Constitution du bureau**

Les membres du conseil d'administration élisent parmi leurs membres un bureau composé de :

- 1 président(e)
- 1 vice-président(e)
- 1 trésorier(e)
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint(e)

## **Article 12 : Election du conseil d'administration**

- Autres associations

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas siéger en même temps dans les instances décisionnaires d'une autre association de lutte contre les maladies vectorielles à tiques.

- Candidature

Les candidats à l'élection du conseil d'administration doivent préciser, par écrit, au moment de leur candidature, les postes qu'ils accepteraient d'occuper au sein du bureau, par ordre de préférence.

Les membres du conseil d'administration peuvent se présenter pour être élus membres du bureau. Ils font acte de candidature pour le poste souhaité.

L'élection des membres du bureau se fait par bulletin secret, en commençant par l'élection du président.

En cas de défaut de candidat pour un poste au sein du bureau, le président élu désigne, pour ce poste, un membre du conseil d'administration en fonction des ordres de préférence qui auront été précisés par les candidats pour l'élection du conseil d'administration.

## **Article 13 : Administration et gestion de l'association**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 11 membres. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Les membres du bureau assurent la gestion des affaires courantes de l'association sous le contrôle du CA.

## **Article 14 : Démission du conseil d'administration**

Toute démission d'un membre du conseil d'administration doit être confirmée par écrit soit par courriel (la bonne réception de ce courriel devra être accusée par le bureau) soit par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de correspondance de l'association.

En cas de démission du président et/ou du trésorier, ou de plus de 2 membres du bureau, les membres restants du CA ont le choix entre :

1. Voter l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste ou accusé de réception numérique faisant foi.  
Dans l'intervalle, l'association sera gérée par les membres restant en poste du conseil d'administration.  
  
S'ils l'estiment nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, les membres restants du conseil d'administration peuvent nommer un ou des remplaçant(s) temporaire(s).
2. Elire au bureau un ou des nouveaux membre(s) qui officieront jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

En cas de démission d'un ou plusieurs membre(s) du CA, le bureau a la possibilité d'intégrer un ou des membre(s) intérimaire(s) qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale pour préserver son bon fonctionnement et assurer la répartition des tâches.

### **Article 15 : L'assemblée générale**

L'association se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire annuelle. Elle est organisée par le conseil d'administration et convoquée par le président.

Elle élit le conseil d'administration.

Une assemblée générale peut se tenir « en présentiel » ou à distance. De même le vote peut se faire « en présentiel » ou à distance.

### **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, ou si la majorité des membres du conseil d'administration en font la demande expresse au président par lettre recommandée avec accusé de réception (voie postale ou numérique).

Toutes les informations nécessaires à la convocation à cette AGE doivent être détaillées dans ce courrier.

Si, dans un délai de 7 jours suite à la réception de la lettre recommandée, le président n'a pas pu convoquer une assemblée générale extraordinaire, celle-ci pourra être convoquée directement par les membres du conseil d'administration ayant adressé la lettre recommandée au président.

## **Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1) les montants des cotisations
- 2) les dons et legs
- 3) les subventions de l'état, des régions, des départements, des collectivités territoriales et des communes
- 4) les aides en nature et fonds privés
- 5) les produits des activités et services
- 6) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

## **Article 18 : Adhésion à d'autres organismes/personnes morales**

L'association pourra s'affilier à une ou des organisme(s) et/ou personne(s) morale(s) en lien avec son activité.

## **Article 19 : Représentation auprès des autres organismes/personnes morales**

Le président est de droit le représentant officiel de l'association. Par conséquent, il siège, le cas échéant, au conseil d'administration de tout organisme/personne morale (fédération, fondation, association, collectif) à laquelle France Lyme adhère.

Le vice-président ou tout autre membre actif nommé par le président peut le suppléer.

## **Article 20 : Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport initial dûment reconnue lors de sa réalisation.